

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1409305 et 1500282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION REGIONALE DES SYNDICATS
D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU NORD
PAS-DE-CALAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille,

5^e chambre

Mme Caroline Regnier
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2016
Lecture du 26 janvier 2017

44
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2014, sous le n° 1409305, et des mémoires enregistrés les 11 août 2015 et 30 mai 2016, la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais et M. Alexandre Vermersch, représentés par Me Gandet, avocat, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil régional du Nord Pas-de-Calais a approuvé le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais, ainsi que la décision du 23 octobre 2014 du président du conseil régional rejetant leur recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les conséquences de l'illégalité du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ou, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait répondu aux questions dont elle était saisie par le Conseil d'Etat aux termes de sa décision n° 360212 du 26 juin 2015 ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer pour poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le cas particulier du schéma de cohérence écologique au regard des décisions qui seront rendues sur les conséquences de l'illégalité du décret n° 2012-616 ;

4°) de mettre à la charge de la région Nord Pas-de-Calais une somme de 2 500 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les dispositions du 14° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ne sont pas conformes aux objectifs de l'article 6 paragraphe 3 de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dès lors que le préfet de région cumule des missions qui ne sont pas compatibles et cette irrégularité a pour effet de vicier l'avis rendu le 5 juillet 2013 en sa qualité d'autorité environnementale ;
- l'évaluation environnementale qui a été faite est insuffisante au regard des prescriptions posées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article L. 371-3 du code de l'environnement ont été méconnues en ce qu'aucune décision n'a été édictée par le président du conseil régional tant pour arrêter le projet de schéma soumis à consultation que pour arrêter le projet modifié après cette consultation ;
- le principe de participation du public tel que garanti par la convention d'Aarhus a été méconnu dès lors que le schéma adopté ne tient pas compte du résultat des consultations qui ont été faites ;
- le conseil régional a méconnu sa compétence en se contentant de reprendre son schéma de 2007 ;
- le 4° de l'article L. 371-3 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que la délibération litigieuse autorise le président du conseil régional à finaliser le schéma ;
- en créant de nouveaux corridors écologiques au caractère fonctionnel potentiel, des nouveaux espaces boisés et des espaces à renaturer, le schéma est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 371-26 de ce code ont été méconnues en ce que le schéma n'analyse pas les interactions entre la biodiversité et les activités humaines ;
- la classification en 10 sous-trames ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 371-27 de ce code ;
- le schéma de cohérence écologique est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation tenant aux inexactitudes du diagnostic du territoire et à l'inadéquation de la méthodologie retenue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2015, la région Nord Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le schéma régional de cohérence écologique ne présente aucune portée normative pour les tiers ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2016.

II. Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2015, sous le n° 1500282, et un mémoire enregistré le 30 mai 2016, la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord

Pas-de-Calais et M. Alexandre Vermersch, représentés par Me Gandet, avocat, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Nord Pas-de-Calais a adopté le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les conséquences de l'illégalité du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ou, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait répondu aux questions dont elle était saisie par le Conseil d'Etat aux termes de sa décision n° 360212 du 26 juin 2015 ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer pour poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le cas particulier du schéma de cohérence écologique au regard des décisions qui seront rendues sur les conséquences de l'illégalité du décret n° 2012-616 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les dispositions du 14° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ne sont pas conformes aux objectifs de l'article 6 paragraphe 3 de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dès lors que le préfet de région cumule des missions qui ne sont pas compatibles et cette irrégularité a pour effet de vicier l'avis rendu le 5 juillet 2013 en sa qualité d'autorité environnementale ;
 - l'évaluation environnementale faite est insuffisante au regard des prescriptions posées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
 - les dispositions de l'article R. 371-32 du code de l'environnement ont été méconnues en ce qu'aucune décision n'a été édictée par le président du conseil régional tant pour arrêter le projet de schéma soumis à consultation et pour arrêter le projet modifié après cette consultation ;
 - le principe de participation du public tel que garanti par la convention d'Aarhus a été méconnu dès lors que le schéma adopté ne tient pas compte du résultat des consultations faites ;
 - le conseil régional a méconnu sa compétence en se contentant de reprendre son schéma de 2007 ;
 - le 4° de l'article L. 371-3 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que la délibération litigieuse autorise le président du conseil régional à finaliser le schéma ;
 - en créant de nouveaux corridors écologiques au caractère fonctionnel potentiel, des nouveaux espaces boisés et des espaces à renaturer, le schéma est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
 - les dispositions de l'article R. 371-26 de ce code ont été méconnues en ce que le schéma n'analyse pas les interactions entre la biodiversité et les activités humaines ;
 - la classification en 10 sous-trames ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 371-27 de ce code ;
 - le schéma de cohérence écologique est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation tenant aux inexactitudes du diagnostic du territoire et à l'inadéquation de la méthodologie retenue.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 janvier 2016 et 29 juillet 2016, le préfet de la région Nord Pas-de-Calais conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur l'affaire n° 360212 et à ce que les effets de l'annulation éventuelle soient reportés jusqu'à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et au plus tard en décembre 2018.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne démontrent pas avoir un intérêt à agir suffisant et que le schéma ne leur fait pas grief ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} août 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 août 2016.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Caroline Regnier, rapporteur public,
- et les observations de Me Deharbe, substituant Me Gandet, pour les requérants et de Mme Prince-Doosterlinck pour le préfet de région Hauts-de-France.

1. Considérant que, par une délibération du 4 juillet 2014, le conseil régional du Nord Pas-de-Calais a approuvé le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue ; que ce schéma a ensuite été adopté par un arrêté du préfet de la région Nord Pas-de-Calais du 16 juillet 2014 ; que la fédération régionale des exploitants agricoles et M. Alexandre Vermersch ont, le 3 septembre 2014, saisi le président du conseil régional d'un recours gracieux rejeté le 23 octobre 2014 ; qu'ils ont également saisi le préfet de région d'un recours gracieux le 15 septembre 2014 mais que ce dernier est demeuré sans réponse ; que, par une première requête, enregistrée sous le n° 1409305, la fédération régionale des exploitants agricoles et

M. Alexandre Vermersch demandent l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 et celle de la décision du 23 octobre 2014 rejetant leur recours gracieux ; que, par une seconde requête, enregistrée sous le n° 1500282, ils demandent l'annulation de l'arrêté du préfet de région du 16 juillet 2014 et celle de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

2. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 371-3 du code de l'environnement : « *Un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, de l'Etat et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. / Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1. (...) / Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique : / a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ; b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ; / c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ; / d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ; / e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma. / Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. / Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (...) » ;*

4. Considérant que le schéma régional de cohérence écologique a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, destinés à former les trames dites « verte » et « bleue » ; que, pour ce faire, il établit non seulement le diagnostic et les enjeux, à cet égard, au niveau régional, mais également les composantes de ces trames, ainsi que les moyens d'actions destinés à assurer la mise en œuvre des continuités écologiques ainsi constituées ; qu'il prévoit à ce titre que les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique, auquel le législateur a ainsi entendu donner une portée normative et non pas uniquement programmatique ; que, par suite, le préfet de région Hauts-de-France n'est pas fondé à soutenir que la délibération du 4 juillet 2014 et l'arrêté du 16 juillet 2014 seraient insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en ce qu'ils seraient dépourvus de toute portée juridique contraignante ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais a pour objet social « *d'assurer, dans le cadre de la région administrative, la représentation et la défense des intérêts de la profession agricole* » ; que son président est chargé par les statuts de représenter la fédération en justice, sur autorisation du conseil d'administration si la fédération est demanderesse ; que cette autorisation a en l'espèce été donnée le 25 juillet 2014 ; qu'il est constant que les représentants de la profession agricole ont été associés à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, lequel a, ainsi qu'il a été dit, pour effet d'identifier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en état, dont certains concernent des terres agricoles aujourd'hui cultivées ; que, par suite, et alors même que M. Alexandre Vermersch n'établit pas, par la seule production de « relevés d'exploitation » établis au nom de M. Francis Vermersch, qu'il exploite, sur la commune d'Uxem, des terres dont il soutient qu'elles figurent au schéma régional de cohérence écologique dans la zone humide du « secteur des Moères », la fin de non-recevoir opposée par la région des Hauts-de-France et le préfet de région Hauts-de-France, tirée de l'irrecevabilité des présentes requêtes, doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant que l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit que différentes catégories de plans et programmes qu'elle vise doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des dispositions de cet article 3 de la directive : « *I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à*

la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; / 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / (...) IV. - Un décret en Conseil d'État définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. (...) » ; que le 14° du I de l'article R. 122-17 de ce code, pris pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-4, dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 susvisé en vigueur à la date des décisions attaquées, prévoit que les schémas régionaux de cohérence écologique sont soumis à évaluation environnementale et que, dans ce cadre, ils doivent faire l'objet d'un avis du préfet de région ;

8. Considérant que l'article L. 122-7 du code de l'environnement dispose que : « *La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental. / À défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. / L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.* » ; que ces dispositions transposent notamment le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 aux termes duquel : « *les Etats membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programme* » ; qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'une même autorité élabore le plan ou programme litigieux et soit chargée de la consultation en matière environnementale et n'imposent pas, en particulier, qu'une autre autorité de consultation au sens de cette disposition soit créée ou désignée, pour autant que, au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions ;

9. Considérant que, dans sa décision n° 360212 du 26 juin 2015, le conseil d'Etat a jugé « *qu'en confiant à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale aux (...) 14° (...) du I (...) de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret attaqué a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive* » ; qu'il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée notamment sur la question de savoir si une juridiction nationale doit dans tous les cas saisir la Cour à titre préjudiciel afin que celle-ci apprécie s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions jugées contraires au droit de l'Union par la juridiction nationale ;

10. Considérant que, dans l'arrêt du 28 juillet 2016 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, d'une part, qu'une juridiction nationale peut, lorsque le droit interne le permet, exceptionnellement et au cas par cas, limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier celles découlant de l'article 6, paragraphe 3, de celle-ci, à la condition qu'une telle limitation s'impose par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie ; qu'elle a précisé que cette faculté exceptionnelle ne saurait toutefois être exercée que lorsque toutes les conditions qui ressortent de son arrêt C-41/11 du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, sont remplies ; qu'il est nécessaire, à cet égard, en premier lieu, que la disposition du droit national attaquée constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement ; qu'il faut, en deuxième lieu, que l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du droit national ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de la disposition du droit national attaquée ; qu'il faut, en troisième lieu, que l'annulation de cette dernière ait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce qu'elle se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union ; qu'il faut, enfin, et en quatrième lieu, qu'un maintien exceptionnel des effets de la disposition du droit national attaquée ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée ; que, d'autre part, seule une juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel est, en principe, tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel, afin que celle-ci puisse apprécier si, exceptionnellement, des dispositions de droit interne jugées contraires au droit de l'Union peuvent être provisoirement maintenues, au regard d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont cette juridiction nationale est saisie ;

11. Considérant que le Conseil d'Etat a, dans sa décision n° 360212 du 3 novembre 2016, d'une part, annulé, notamment, l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 en tant qu'il désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement aux 1°, 3° à 5°, 8°, 14°, 15° dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, schéma, programme ou document, aux 16°, 25°, 27°, 31°, 32°, 35°, 39° et 43° du I et aux 2° dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, 5°, 6° et, dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, 10° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ; qu'il a, d'autre part, jugé qu'« *il appartient aux juridictions administratives devant lesquelles il serait soutenu à bon droit qu'un plan ou programme pris en application du décret attaqué ou qu'un acte pris sur le fondement d'un de ces plans ou programmes est illégal au motif qu'il a été pris sur le fondement des dispositions en cause du décret du 2 mai 2012 ou que la procédure d'adoption du plan ou programme a méconnu la directive du 27 juin 2001, d'apprécier s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur l'acte attaqué et de vérifier, à ce titre, si les conditions rappelées au point 2 sont remplies* », soit les conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne ;

12. Considérant, d'une part, que les décisions attaquées ont été prises sur le fondement des dispositions du 14° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, issues de l'article

1^{er} du décret du 2 mai 2012, qui ont été annulées par le Conseil d'Etat au motif qu'elles confiaient au préfet de région à la fois la compétence pour élaborer et approuver le schéma de cohérence écologique et la compétence consultative en matière environnementale, en méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 ; que cette illégalité entache d'une irrégularité substantielle la procédure d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique du Nord- Pas-de-Calais ;

13. Considérant, d'autre part, que la loi du 7 août 2015 susvisée portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le code général des collectivités territoriales et a créé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) qui a vocation à remplacer le schéma régional de cohérence écologique ; que l'article L. 371-3 du code de l'environnement a été modifié en conséquence par l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et dispose désormais : « (...) / II.-Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. (...) » ; que ces dispositions ont été précisées par un décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; que la seule circonstance, mise en avant par le préfet du Nord, qu'il faudra plusieurs années pour que le SRADET soit adopté puis pour que les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux soient mis en compatibilité avec ce document, ne suffit pas à caractériser une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement justifiant que les actes attaqués soient provisoirement maintenus en vigueur ; que si le préfet soutient qu'un retard de plusieurs années dans la mise en œuvre des continuités écologiques entraînerait des dommages potentiellement irréversibles pour la biodiversité régionale, en particulier pour la flore, il ne l'établit pas, alors qu'il a par ailleurs soutenu que la requête était irrecevable dès lors que le schéma régional de cohérence écologique n'avait pas d'effet contraignant ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que les schémas régionaux de cohérence territoriale constitueraient des mesures de transposition du droit de l'Union en matière d'environnement et que les conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-41/11 du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne seraient remplies ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 4 juillet 2014 et l'arrêté du 16 juillet 2014 doivent être annulés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, et de la région des Hauts-de-France, d'autre part, une somme de 800 euros chacun au titre des frais exposés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 4 juillet 2014 du conseil régional Nord Pas-de-Calais est annulée.

Article 2 : L'arrêté du 16 juillet 2014 du préfet de la région Nord Pas-de-Calais est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais une somme totale de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La région des Hauts de France versera à la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais une somme totale de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord Pas-de-Calais, à M. Alexandre Vermersch, à la région des Hauts-de-France et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de région Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience publique du 15 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Mathieu Heintz, conseiller.

Lu en audience publique le 26 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

A. M. LEGUIN

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,